



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 44766

Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les prothèses auditives. Le port de prothèses auditives s'avère indispensable, notamment pour l'occupation d'un emploi. Or, les remboursements de ces prothèses par la Sécurité sociale et les mutuelles ne représenteraient qu'une faible proportion du coût réel des prothèses, limitées à une seule oreille, comme si, pour la vision, on remboursait les monocles et non pas les lunettes. L'usage, notamment professionnel, des prothèses auditives nécessite une bonne correction bilatérale et devrait conduire à la prise en charge d'une double prothèse. De même, la périodicité de la prise en charge du renouvellement des prothèses pose également un problème ; elle paraît différer d'une caisse primaire à une autre. Dans l'ensemble, elle est trop longue (cinq ans) pour tenir compte du progrès technologique et de l'évolution de la surdité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que les caisses et les mutuelles prennent mieux en charge le remboursement des prothèses auditives.

Texte de la réponse

La ministre de l'emploi et de la solidarité a annoncé, le 21 septembre dernier, devant la communication des comptes de la sécurité sociale des mesures améliorant la prise en charge des audio-prothèses. La prise en charge de deux appareils correcteurs de la surdité par patient est actuellement assurée pour les enfants jusqu'à leur seizième anniversaire, sur la base d'un tarif de responsabilité qui se rapproche du coût réellement supporté par les familles. Afin d'améliorer la prise en charge du déficit auditif, ces conditions de prise en charge sont étendues aux patients jusqu'à leur vingtième anniversaire. Les mêmes conditions de remboursement sont offertes aux patients souffrant à la fois de déficit auditif et de cécité quel que soit leur âge. De plus, la prise en charge des embouts est revalorisée. Concernant le renouvellement de la prise en charge, la réglementation actuelle ne prévoit pas de délai particulier. Le renouvellement doit être effectué en fonction des besoins de chaque patient attesté par la prescription médicale.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44766

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 2000

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2292

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5915